



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Réaménagement de l'aire de repos des Gargails Ouest sur l'A63 en Gironde »**

**n° : F – 072-12-C-0009**

**Décision du 26 juillet 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-12-C-0009 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement de l'aire de repos des Gargails Ouest sur l'A63 en Gironde », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Atlantique le 12 juillet 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 18 juillet 2012 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en un réaménagement de l'aire de repos des Gargails Ouest, située sur l'autoroute A63 en Gironde, avec augmentation à 186 du nombre de places de stationnement et reprise des installations sanitaires et de collecte et traitement des eaux usées et pluviales,

- que ce projet relève des rubriques 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets de modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs, et 40° qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets d'aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- **la localisation du projet**, dans un secteur non urbanisé et sur le domaine public autoroutier, ce site étant déjà aménagé en aire de stationnement,

- que ce site supporte un niveau élevé de stationnement sauvage en raison d'une fréquentation par les poids lourds plus importante que la capacité actuelle d'accueil,

- qu'il en résulte que les espaces utilisés par le projet présentent peu d'intérêt environnemental, ce que confirme l'étude des milieux naturels jointe en annexe par le maître d'ouvrage,

- que selon cette étude, certains milieux adjacents sont à fort enjeu environnemental,

- que l'aire d'accueil est située dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne, mais ne présente pas en son sein d'espace naturel patrimonial particulier listé dans les objectifs opérationnels du projet de charte (cours d'eau permanent, forêt galerie, lagune),

- que l'aire d'accueil est située à 4 km du site Natura 2000 (SIC n°FR7200721) « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » et à 100 mètres de la zone verte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Leyre « Ripisylve de la Leyre », l'aire du projet étant en relation hydrologique avec ces sites et étant située en amont ;

- **que les impacts du projet sur le milieu** ne devraient pas être notables, compte tenu de :

- l'absence de gêne prévisible sur des habitations existantes liée au bruit des travaux ou de l'exploitation du projet,
- l'identification, par l'étude des milieux naturels jointe en annexe au dossier, des enjeux environnementaux liés au plan d'eau voisin d'une part, et au fossé existant d'autre part, lequel ne sera pas déplacé par le projet et son régime non modifié,
- l'engagement, déterminant, du maître d'ouvrage à ce que :
  - le plan d'eau situé à proximité ne soit pas affecté par le projet,
  - les prescriptions de l'écologue concernant les coléoptères et l'Utriculaire citrine (*Utricularia australis R.Br.*) soient strictement appliquées en complément des recommandations du guide CFTR (comité français des techniques routières) du Sétra,
  - les prescriptions de l'écologue soient suivies afin de préserver le reste de la faune et de la flore à l'intérieur ou à proximité du périmètre du projet ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réaménagement de l'aire de repos des Gargails Ouest sur l'A63 en Gironde » présenté par la direction interdépartementale des routes Atlantique, n° F - 072-12-C-0009, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juillet 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04